



**EXEMPLAIRE A
CONSERVER**

**ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE
PROFESSIONNELLE**

MAGISTRATS ADHERENTS

A L'UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

Contrat n° 119 116 446 à effet du 1^{er} janvier 2019

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, par les textes législatifs relatifs au statut de la Magistrature, ainsi que par les présentes Conditions Générales et Conditions Particulières.

Ce contrat placé auprès du Cabinet MMA SUBERVIE ASSURANCES a été mis en place par l'Union syndicale des Magistrats le 26/11/2010 avec application au 01/03/2011. Il s'agit d'un contrat groupe à adhésions facultatives souscrit par l'Union syndicale des Magistrats pour le compte de ses adhérents. Il permet de faire bénéficier aux adhérents USM, qui décident de souscrire, d'une "GARANTIE DÉFENSE" pour la prise en charge des frais d'avocat devant le CSM ou devant une juridiction et d'une "GARANTIE RECOURS" en cas d'action récursoire de l'état.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

1 – ADHERENTS et ASSURES:

Tout magistrat de l'ordre judiciaire, tel que défini à l'article 1-4 du présent contrat, membre de l'Union Syndicale des Magistrats et ayant adhéré au présent contrat.

2 – ASSUREUR :

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans n° 775 652 126

MMA IARD

Société anonyme au capital de 390 184 640 €
RCS Le Mans n° 440 048 882
10 Bd Alexandre Oyon - 72030 LE MANS Cedex 9

Entreprises régies par le Code des Assurances

Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA ou l'assureur dans les présentes Conditions Générales.

3 – CONFLITS D'INTERETS

Cas de conscience qui se pose à l'assureur :

- soit, lorsque pour respecter un engagement envers l'assuré, l'assureur doit défendre et faire valoir les droits de l'assuré à l'encontre de ses propres intérêts.
- soit, lorsque pour respecter ses engagements envers l'assuré et un autre de ses assurés, l'assureur doit défendre et faire valoir des droits opposés à l'occasion d'un même sinistre.

4 - MAGISTRATS

Tout magistrat de l'ordre judiciaire, tel que défini à l'article 1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958, outre les auditeurs de justice tels que définis par les articles 17 et 18-1 et les magistrats recrutés au titre des articles 21-1, 22 et 23 de ladite ordonnance, à compter de leur dernière année de scolarité ou de stage, membre de l'Union Syndicale des Magistrats et ayant adhéré au présent contrat.

Les magistrats honoraires, visés par l'article 41-1, exerçant une activité juridictionnelle et les magistrats exerçant à titre temporaire, visés par l'article 41-25, sont assimilés aux magistrats tels que définis à l'article 1 de ladite ordonnance.

5 – RECLAMATION

Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit :

- ☐ par lettre adressée :
 - à l'assuré ;
 - au souscripteur du contrat ;
 - à l'assureur ;
- ☐ par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

L'assuré dispose d'un délai de deux mois, à compter de la connaissance de la réclamation, pour procéder à la déclaration de sinistre auprès de l'assureur ou son mandataire (article 13 des présentes conditions générales).

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Le contrat fonctionne sur la base de la date de la réclamation indépendamment de la date du fait générateur (article 13 des présentes conditions générales).

6 – SINISTRE

Constitue un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de fait dommageable ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

7 - SOUSCRIPTEUR :

L'Union Syndicale des Magistrats
18, rue de la grange batelière
75009 PARIS

ARTICLE 2 – RISQUES COUVERTS

A - ACTION RECOURSIRE

Dans le cadre de l'article 11-1 de l'Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir vis à vis des tiers, y compris de l'Etat, en raison des négligences ou fautes non intentionnelles commises dans le traitement des procédures qui lui sont confiées.

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de sa garantie, l'assureur assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.

L'assureur prend à sa charge les frais et honoraires de l'avocat choisi par l'Assuré en accord avec l'assureur. Les honoraires, frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Les sommes allouées au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile reviennent à l'assureur ayant pris en charge les honoraires et frais de défense de l'assuré.

Sont exclues de la garantie :

1. **les amendes et autres pénalités infligées à l'assuré, en raison de ses propres obligations ;**
2. **les conséquences pécuniaires d'un crime ou délit commis par l'Assuré et retenu par une décision judiciaire définitive.**

B - ASSURANCE DEFENSE

Cette assurance garantit à l'assuré, dans la limite du montant fixé aux Conditions Particulières, le paiement des frais et honoraires d'avocat nécessaires pour le défendre lorsqu'il est poursuivi soit :
devant le Conseil Supérieur de la Magistrature
devant une juridiction pénale ou civile

Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre de l'activité professionnelle et sous réserve que les poursuites soient engagées pendant la période de validité du présent contrat. La prise en charge des frais et honoraires par l'assureur intervient en cas de refus définitif par la Chancellerie d'accorder au magistrat mis en cause le bénéfice de la protection prévue par l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ou en cas de dépassement du plafond accordé par cette protection (cf décret du 4 décembre 2018, en ses articles 11-34 et 11-35).

Il est précisé que la garantie s'étend :

- à l'activité d'un magistrat, élu syndical, en fonction dans une juridiction ou en décharge totale ou partielle à titre syndical, mis en cause dans le cadre de son mandat ;
- à l'assistance de l'assuré lorsqu'il fait l'objet d'une mesure pré-disciplinaire dans le cadre de l'article 44 de l'Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 et à tous les stades de la procédure, y compris en cas de recours devant le Conseil d'Etat qu'il soit poursuivi ou susceptible d'être poursuivi ;
- à toute action individuelle dont l'intérêt collectif pour la profession paraît sérieux

Dans ce dernier cas, la prise en charge est doublement conditionnée :

- à l'accord préalable de l'assureur sur la convention d'honoraires ;
- à l'avis favorable du Comité Paritaire.

En présence de poursuites concomitantes, le montant de garantie joue pour chacune des poursuites engagées.

Sont exclus de la garantie :

- 1) **les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur dont l'assuré à la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.**
- 2) **les frais de défense liés à des poursuites devant le Conseil Supérieur de la Magistrature en raison d'une condamnation définitive pour crime et délit.**

L'assuré peut se faire représenter par un avocat de son choix, les honoraires de cet avocat sont pris en charge par l'assureur dans la limite de ceux pratiqués habituellement par l'assureur et dans les limites des montants fixés aux Conditions Particulières.

Les factures d'honoraires (TTC) sont réglées directement à l'avocat par MMA, les assurés n'ayant pas à faire l'avance.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA GARANTIE – GARANTIE SUBSEQUENTE

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de dix ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou décès, ce délai est porté à dix ans. En cas de reprise de la même activité, il est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, pour une durée maximum de dix ans.

Le délai subséquent est de 10 ans

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière année d'assurance précédant la date de résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat l'année d'assurance précédant la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ces montants sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Ils s'appliquent :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, à concurrence du dernier plafond annuel,
- si les montants de garantie sont exprimés par sinistre, à concurrence du dernier plafond par sinistre.

Pour l'ensemble des réclamations présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versé par l'assureur au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer.

ARTICLE 4 – MONTANT DES GARANTIES

Le montant des garanties est fixé aux Conditions Particulières.

ARTICLE 5 – RESILIATION DU CONTRAT

L'assureur renonce à sa faculté de résiliation du contrat pour sinistre.

ARTICLE 6 – FORMATION ET EFFET DE L'ADHESION

Pendant la période de validité du contrat, le certificat n'est parfait qu'après signature du certificat par l'adhérent et prend effet à la date indiquée sur ce document. Les mêmes dispositions s'appliquent pour toute modification du certificat d'adhésion.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE L'ADHESION

A – LES DIVERS CAS DE RESILIATION

L'adhésion personnelle d'un adhérent peut être résiliée dans les conditions fixées ci-après :

1°) par l'adhérent ou l'assureur

a – à chaque échéance annuelle du contrat, moyennant préavis de deux mois au moins (L113-12)*

b – dans les trois mois suivant l'un des événements suivants : changement de profession de l'adhérent, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle de l'adhérent (L113-16)*

2°) par l'assureur

a – en cas de non-paiement des cotisations (L113-3)*

b – en cas d'aggravation du risque (L113-4)*

c – en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à l'adhésion ou en cours de contrat (L113-9)*

3°) par l'adhérent

a – si des circonstances nouvelles entraînent une diminution du risque garanti et si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence, mais seulement pour la partie du contrat concernant cet assureur (L113-4)*

b – si l'assureur résilie un autre contrat de l'adhérent après sinistre (R113-10)*

4°) de plein droit

a – en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (L326-12)*

b – en cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un événement non-garanti (L121-9)*

c – en cas de perte de la qualité d'adhérent à l'USM

B – LES MODALITES DE RESILIATION

En cas de résiliation entre deux échéances annuelles, la part de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée à l'adhérent si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette part de cotisation reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité en cas de résiliation par l'assureur pour non-paiement des cotisations.

Lorsque l'adhérent a la faculté de résilier l'adhésion, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social de l'assureur ou au domicile du mandataire désigné par lui à cet effet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée. Dans ce dernier cas, lorsqu'un préavis est prévu, le début du délai de préavis s'apprécie en retenant la date d'expédition de la lettre recommandée de résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque l'assureur a la faculté de résilier l'adhésion, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'adhérent. Une lettre recommandée avec avis de réception est toutefois nécessaire dans les cas prévus par l'article L113-16 du Code des assurances.

* Code des assurances

ARTICLE 8 – CALCUL DE LA COTISATION

La cotisation est fixée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 9 – PAIEMENT DES COTISATIONS

L'adhérent doit acquitter à la date indiquée aux Conditions Particulières, en même temps que la cotisation, les frais accessoires ainsi que les taxes établies sur les contrats d'assurance et qui sont légalement récupérables par l'Etat.

Les cotisations sont payables au Siège Social de l'assureur ou au domicile du mandataire désigné par lui à cet effet.

Les cotisations sont exigibles à leur échéance annuelle. Elles sont payables d'avance, à la date indiquée aux Conditions Particulières.

Le paiement de la cotisation doit être effectué dans les dix jours qui suivent l'échéance. A défaut, l'assureur peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre sa garantie (Art. L113-3 du Code des assurances).

Pour cela, il doit adresser au dernier domicile connu de l'adhérent une lettre recommandée valant mise en demeure. La garantie est suspendue trente jours après cet envoi.

L'assureur a le droit de résilier l'adhésion dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours si le paiement ne lui est pas parvenu dans ce délai. Il doit en aviser l'adhérent, soit dans sa lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

La suspension ou la résiliation de garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'adhérent de l'obligation de payer les cotisations à leur échéance.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTION

Toutes les actions concernant le présent contrat, qu'elles émanent de vous ou de nous, ne peuvent être exercées que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celles-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interruption faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

ARTICLE 11 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les données à caractère personnel concernant le souscripteur sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance. Le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au Service Réclamations Clients MMA – Informatiques et Libertés – 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS Cedex 9. MMA IARD SA informe le souscripteur qu'il est susceptible de recevoir un appel de l'un de ses conseillers, cet appel pouvant faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de ses équipes. Le souscripteur peut s'opposer à ce traitement en ne donnant pas suite à cet appel.

ARTICLE 12 – AUTORITE DE CONTROLE

Lexique :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :

L'autorité, chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS CEDEX 09.

Courrier électronique

L'assuré est seul garant de l'actualité et la véracité de son adresse électronique fournie et, en cas de modification, mise à jour ultérieurement. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

Mécontentement :

Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation :

Déclaration actant, par téléphone, par courrier ou par email ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.

La Réclamation : Comment réclamer ?

En face à face, par téléphone, par courrier ou par email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

L'assuré contacte son interlocuteur de proximité :

- soit son assureur conseil,
- soit son correspondant, sur la cause spécifique de votre mécontentement.

L'assureur conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières au service chargé de traiter la réclamation de l'assuré sur cette question.

Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation.

Si le mécontentement de l'assuré persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le service Réclamations Clients :

- par mail à service.reclamations@groupe-mma.fr,
- par courrier simple à Service Réclamations Clients 14 bd Alexandre et Marie Oyon 72030 Le Mans cedex 9.

Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de votre demande, vous fera part de son analyse dans les deux mois.

En cas de désaccord avec cette analyse, vous aurez alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur :

- par courrier simple à Médiateur AFA « la médiation de l'assurance TSA 50 110 75 441, Paris cedex 093 »,
- via le site Médiation de l'assurance (<http://www.mediation-assurance.org>).

En cas d'échec de cette démarche, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice. Vous retrouverez ces informations sur www.mma.fr (rubrique « mentions légales »),

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit, dès qu'il a connaissance d'une réclamation écrite, et au plus tard dans un délai **de deux mois**, en donner avis par écrit au Siège Social de l'Assureur ou de son mandataire.

Lorsque l'Assuré n'aura pas transmis à l'Assureur sa déclaration de sinistre dans le délai mentionné ci-dessus, et sauf cas fortuit ou de force majeure, **il sera déchu de la garantie**, à la condition que l'Assureur établisse que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice (Art. L113-2 du Code des assurances).

L'Assuré dont la responsabilité est mise en cause doit joindre à sa déclaration une copie de la réclamation qui lui est faite, les pièces essentielles du dossier ainsi qu'un exposé des faits et son avis personnel sur la suite à donner, notamment sur l'intérêt d'une transaction de nature à éviter les poursuites ; il doit fournir tous concours utiles à l'Assureur.

Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues ci-dessus, et sauf cas fortuit ou de force majeure, il sera déchu de la garantie.



ENTREPRISE

9

L'Assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, est déchu de tout droit à la garantie de ce sinistre.

ARTICLE 14 –COMITE PARITAIRE

En raison de la volonté des parties d'établir entre elles une gestion des sinistres concertée, il est établi un Comité Paritaire.

Le Comité est composé paritairement de représentants de l'Union Syndicale des Magistrats et de l'Assureur, chaque partie ayant le même nombre de voix. Il est présidé par un membre de l'Union Syndicale des Magistrats.

Le Comité se réunira au moins une fois par an ou à tout moment à la demande du Souscripteur ou de l'Assureur pour examiner notamment :

- la prise en charge d'un sinistre par l'Assureur et déterminer en cas de divergence entre l'Assureur et l'Assuré, si une demande formulée par un Assuré est exclue de la garantie ;
- l'évaluation d'un sinistre ;
- l'opportunité d'une transaction ou d'une procédure ;
- la nature, les causes, conséquences des sinistres et les moyens de prévention à employer ;
- toute difficulté pouvant surgir entre l'assureur et l'assuré.

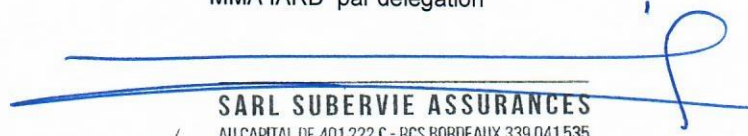
La Présidente de l'Union Syndicale
Des Magistrats

(date et signature)

le 12/3/19


Céline PARISOT
Présidente de l'USM

MMA IARD par délégation


SARL SUBERVIE ASSURANCES

AU CAPITAL DE 401 222 € - RCS BORDEAUX 339 041 535
N°ORIAS : 07001677 WWW.ORIAS.FR


30 COURS MARÉCHAL JUIN - BP 29
33023 BORDEAUX CEDEX

CONTACT@SUBERVIE-ASSURANCES.COM
TEL : 05 56 91 20 67